

## CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2016

### Note de synthèse accompagnant la délibération approuvant le projet de règlement local de publicité (RLP)

#### **RAPPEL DE PROCEDURE**

##### **1. Lancement de la procédure**

Par délibération du 25 septembre 2013, le Conseil municipal de la commune de Thonon-les-Bains a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité (RLP).

En effet, en date du 27 janvier 2009, le tribunal administratif de Grenoble a jugé le règlement local de publicité illégal pour vice de procédure.

Le jugement n'a pas abrogé le règlement local de publicité mais a rendu ses règles inapplicables. Depuis lors, ce sont les règles nationales qui s'appliquent sur le territoire communal.

C'est pourquoi en date du 25 mars 2009, le Conseil Municipal a manifesté son souhait auprès du Préfet de la Haute-Savoie que soit engagée une nouvelle procédure d'élaboration de projet de réglementation spéciale de publicité.

La réforme concernant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes, est intervenue en cours d'élaboration du projet ce qui a nécessité de reprendre la procédure entièrement. En effet, à la date de publication de la loi, la procédure n'en n'était qu'au stade du diagnostic et des premières réflexions. Celles-ci portaient sur les moyens et les dispositions à prendre pour atteindre les objectifs que s'était fixée la Commune, à savoir une très forte diminution des dispositifs publicitaires. Ces réflexions s'inscrivaient bien dans le cadre de la réforme voulue par l'Etat.

C'est pourquoi, le 25 septembre 2013 le Conseil municipal a pris une délibération pour prescrire l'élaboration du nouveau règlement local de publicité et définir les modalités de concertation.

Les objectifs définis dans cette délibération visent à assurer un cadre de vie qualitatif ce qui nécessite de préserver, protéger et valoriser l'ensemble du patrimoine écologique, naturel, paysager, architectural et urbain de la Commune qui en fait son identité et constitue le fondement de son attractivité, notamment touristique, tout en permettant aux activités économiques de s'exercer et de se faire connaître par des moyens adaptés au monde contemporain.

Puis, lors de sa séance du 24 juin 2015 le Conseil municipal a débattu sur les orientations générales du futur règlement local de publicité. Ainsi, trois orientations ont été arrêtées :

- Orientation n°1 : Renforcer l'attractivité du territoire
- Orientation n°2 : Assurer un cadre de vie sain et équilibré à tous
- Orientation n°3 : Favoriser le dynamisme touristique et commercial

##### **2. Bilan de la concertation**

La concertation a eu lieu tout au long de la démarche d'élaboration du projet de règlement local de publicité, de la prescription de l'élaboration à l'arrêt du projet, soit du 25 septembre 2013 au 24 février 2016.

Cette concertation s'est adressée à toute la population thononaise ainsi qu'aux entreprises et aux professionnels du secteur.

Le bilan de la concertation a été tiré par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 février 2016.

Principales observations abordées lors de la concertation et reprises lors de l'enquête publique :

### **Les observations écrites**

15 observations ont été formulées via le registre en ligne, 3 par courrier et une sur le registre ouvert en mairie. Elles expriment globalement :

- 7 avis contre les dispositifs publicitaires ;
- 1 avis contre les dispositifs de grand format à l'Espace Léman ;
- 6 avis contre les dispositifs numériques pour raisons de sécurité des usagers de la voie ;
- 9 avis pour considérer l'affichage publicitaire comme une pollution visuelle, trop envahissante, agressive et dévalorisant pour une ville touristique ou au regard des aménagements paysagers réalisés par la Commune ;
- 9 avis qui partagent les objectifs du futur projet (limiter la présence de l'affichage publicitaire à des zones très limitées et éloignées du centre) ;
- 2 avis pour l'interdiction des dispositifs publicitaires ;
- 1 avis pour l'interdiction des dispositifs numériques ;
- 1 avis pour ne pas restreindre les règles pour les enseignes.

### **La réunion publique du 12 novembre 2015 ouverte à tous mais majoritairement à destination des commerçants, artisans, entrepreneurs**

Elle a permis de réunir plus d'une cinquantaine de personnes. Les interventions ont porté sur des aspects parfois très techniques des propositions présentées par la Commune :

#### Enseignes :

- Favorable à l'interdiction des enseignes situées en étage particulièrement sur les immeubles de la Rénovation, cela semble être compatible avec les règles de la copropriété, il y a urgence d'intervenir sur les immeubles de la Rénovation ;
- Favorable à l'interdiction des enseignes sur balcons ;
- La hauteur des enseignes « totem » limitée à 4,50 m ne semblerait pas suffisante pour signaler plusieurs activités et n'est pas cohérente avec celle autorisée à l'Espace Léman sur la commune d'Anthy-sur-Léman : 6 m. Une superficie de 6 m<sup>2</sup> en ZPR3 est souhaitée, comme dans le RLP d'Anthy-sur-Léman, au lieu de limiter la hauteur et la largeur;
- Pourrait-il être envisagé de positionner des lettrages à l'intérieur de l'arcade, en suspension dans le vide ?
- Pour les enseignes à plat en façade : une épaisseur maximale de 10 cm au lieu de 6 cm est souhaitée, car un profilé de 7 cm permet un éclairage néon moins coûteux que celui à L.E.D., et une épaisseur maximale de 15 cm au lieu de 10 cm prévus pour les enseignes drapeaux (profilés standard).

#### Dispositifs publicitaires :

- Les dispositifs numériques présents sur le territoire communal ont-ils été autorisés ? Sont-ils soumis aux mêmes règles que l'affichage ordinaire ?
- Souhait d'avoir une réglementation uniforme de la publicité de grand format à l'Espace Léman avec les territoires de Margencel et d'Anthy-sur-Léman ;
- Crainte que la diminution des dispositifs publicitaires fasse baisser la clientèle des activités économiques et notamment des commerces et augmente le coût de l'espace publicitaire (les professionnels répercuteraient une partie de leur perte sur le coût de l'espace publicitaire).

### Projet global :

Deux personnes se prononcent favorablement d'une manière générale sur le projet :

- Sur les mesures du futur RLP qui permettront de régler les conflits avec les copropriétés et les infractions constatées ;
- Sur les mesures proposées qui vont dans le sens de la mise en valeur du patrimoine, des paysages et des entrées de ville.

### **La réunion publique du 24 novembre 2015**

La fréquentation de cette réunion fût bien moindre. Elle venait en complément des outils de communication déjà mis à disposition du public et de la réunion précédente. Les personnes présentes ont principalement exprimés les avis suivants :

- Sont satisfaits de savoir que la place de Crête est projetée en ZPR1, souhaitent que la Commune soit vigilante quant à l'arrivée du nouveau quartier d'affaires (Pôle Gare) et du Léman Express sur la question des enseignes et de l'affichage publicitaire ;
- Demandent si les dispositifs numériques sont des dispositifs de mobilier urbain, si leur implantation est légale car ils les trouvent accidentogènes ;
- S'inquiètent des enseignes posées au sol de type «oriflamme» sur des trottoirs dont la largeur ne permettrait plus la circulation des personnes à mobilité réduite ;
- Demandent si les Communes voisines ont été associées, pour une harmonisation des règles ;
- Demandent si l'implantation des dispositifs publicitaires est soumise à autorisation ; trouve incompatible l'implantation du dispositif publicitaire de 8 m<sup>2</sup> à la suite des aménagements paysagers réalisés à Collonges dans le talus bordant l'avenue de Sénévulaz ;
- Ont souvent remarqué que l'affichage publicitaire ne concernait pas les commerces situés à Thonon-les-Bains mais plutôt des enseignes nationales ;
- En conclusion, ont approuvé les règles présentées du projet RLP qui a été considéré comme un ajout de réglementation qui paraît bénéfique pour la Commune aux regards des enjeux sur la préservation des paysages.

### **Les professionnels du secteur de la publicité ou leurs représentants ont pu s'exprimer à l'occasion de quatre réunions et de courriers qu'ils ont transmis à la Commune.**

Dans la procédure antérieure, le code de l'environnement prévoyait la constitution de groupes de travail pour l'élaboration des règlements locaux de publicité, auxquels étaient associés les professionnels du secteur de la publicité. Les groupes de travail ayant été supprimés par la réforme du code de l'environnement du 12 novembre 2004, ces professionnels sont devenus de fait des personnes concernées par l'élaboration du RLP au titre de la concertation. Néanmoins, suite à la sollicitation des professionnels de l'affichage et aux enjeux spécifiques à leur métier, la Commune a souhaité organiser des réunions de concertation dédiées à ce public.

Ainsi, trois réunions avaient été initialement envisagées. Une pour présenter le diagnostic, les orientations et les grandes lignes du projet, une seconde pour recueillir leurs propositions et une dernière pour leur faire un retour sur les choix retenus, amendés, le cas échéant, de leurs propositions. A l'issue de la première réunion du 30 octobre 2015, certains afficheurs ont souhaité bénéficier d'un temps de réflexion supplémentaire pour pouvoir faire part de leurs propositions. La seconde réunion initialement programmée le 20 novembre 2015, a donc été reportée au 7 décembre 2015. Néanmoins, il est apparu un certain désaccord entre les afficheurs sur la date à retenir. Ainsi, les deux dates ont été retenues et par conséquent quatre réunions ont été organisées au lieu de trois.

Lors des trois premières réunions, les principaux souhaits exprimés ont été les suivants :

- En plus des axes retenus au projet de RLP, maintenir voire développer la présence de l'affichage sur tous les axes principaux de circulation : Jules Ferry, Trolliettes, Général de Gaulle, Evian, Clos Banderet, Prés Verts, Ronde, Dame, Pré Cergues ;
- Autorisation de dispositifs d'un format de 8 m<sup>2</sup> le long de ces axes et un seul type de dispositif : déroulant, sous vitre, éclairé par transparence, teinte vert ou gris ;
- Création d'une zone spécifique pour les terrains appartenant à la SNCF depuis le boulevard du Pré Cergues, jusqu'à l'avenue des Prés Verts, hors emprise de la gare avec une règle d'interdistance des dispositifs et non une règle de densité, car la voie ferrée constitue une seule unité foncière ;
- Proposent une règle de densité moins restrictive quant à la règle du linéaire de façade sur rue (inférieure à 50 mètres linéaires, règle prévue au projet) ainsi qu'un dispositif supplémentaire si l'unité foncière présente un linéaire au moins égal à 80 m avec une interdistance de 60 m entre les 2 dispositifs ;
- Proposent d'établir une distance minimale d'implantation entre le dispositif et une façade : 5 m ;
- Souhaitent les mêmes règles pour la publicité numérique (publicité lumineuse) ou non lumineuse ;
- Ne souhaitent pas être en concurrence visuelle avec des enseignes 12 m<sup>2</sup> scellées au sol ;
- Ne souhaitent pas priver les citoyens d'une ville de la taille de Thonon d'un affichage de grand format et des campagnes nationales ; la publicité restant un important outil de communication ;

La dernière réunion du 7 décembre 2015 a permis de présenter, aux professionnels, les choix retenus issus de la concertation pour l'élaboration du projet de RLP. Ceux-ci tiennent compte des observations allant dans le sens de l'intérêt collectif, compatibles avec les orientations générales arrêtées par le conseil municipal et cohérentes avec la réalité du territoire. Les remarques des professionnels du secteur de la publicité ont été analysées au même titre que les autres.

Les professionnels de la publicité ont fait d'ultimes remarques. Ainsi, ils ont principalement :

- Débattu sur la problématique de l'affichage numérique, certains étant partisans de sa limitation, d'autres pas ;
- Demandé une adaptation de la densité en fonction des axes ;
- Demandé un assouplissement des règles qui soit à leur sens économiquement viable pour les professionnels.

### **3. Arrêt du projet**

Le projet de RLP arrêté le 24 février 2016 par le Conseil municipal a été transmis aux personnes publiques associées à l'élaboration du projet de règlement local de publicité, ainsi qu'aux communes limitrophes (Allinges, Margencel, Armoy, Anthy-sur-Léman, Publier, Marin). Le projet arrêté a également été transmis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, comme la procédure d'élaboration des PLU l'exige.

Les personnes publiques disposaient d'un délai de trois mois pour donner leur avis dans les limites de leurs compétences propres. A défaut, leur avis est réputé favorable.

Les six communes limitrophes, la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la Région Rhône-Alpes-Auvergne, le Conseil Départemental, le Comité national de la Conchyliculture, la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc et le Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération thononaise (SIBAT) n'ont pas donné d'avis. La Chambre de Commerce et d'Industrie a fait deux observations mais n'a pas

clairement émis d'avis, ni de réserves. L'avis de toutes ces personnes qui n'ont pas répondu ou qui n'ont pas formulé d'avis est donc réputé favorable.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) et la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et des sites (CDNPS) ont émis un avis favorable.

Les services de l'État (Direction Départementale des Territoires et Unité départementale de l'architecture et du patrimoine) ont émis un avis défavorable au motif que le projet de règlement local de publicité, bien que suffisamment argumenté dans l'ensemble, cohérent et respectueux de l'esprit de la loi en ce qu'il préserve à la fois le paysage, le cadre de vie et la liberté d'expression, qu'il réduit de façon significative la publicité et les préenseignes sur l'ensemble du territoire communal et qu'il améliorera la qualité des enseignes et leur perception ; le RLP répondrait pleinement aux objectifs fixés par la Commune et serait à la hauteur de sa qualité paysagère et architecturale, s'il était encore plus limitatif, en particulier en interdisant toute publicité sur mobilier urbain dans la bande littorale.

#### **4. Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 22 août au 26 septembre 2016 à 17h30, sauf le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2016, soit pendant 36 jours consécutifs, aux heures d'ouverture au public (8h00-12h00 et 13h30-17h30). Le lundi 29 août et le jeudi 15 septembre 2016, les horaires d'ouverture de la mairie ont été prolongés jusqu'à 20h00 pour permettre l'accès au dossier au plus grand nombre, notamment les actifs, et de pouvoir donner leur avis sur le projet. En sus, 2 permanences ont été tenues par le service urbanisme les jeudis, jour de marché, afin d'aller à la rencontre du public et ainsi assurer une information en dehors de l'enceinte institutionnelle, et lui permettre de s'informer sur le projet (les jeudis 25 août et 15 septembre 2016).

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences en mairie dont une le samedi matin :

- Le lundi 22 août 2016 de 09h00 à 12h00,
- Le samedi 10 septembre 2016 de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 21 septembre de 14h30 à 17h30,
- Le lundi 26 septembre 2016 de 14h30 à 17h30

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun a pu prendre connaissance du dossier d'enquête publique et présenter ses observations sur le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ou sur le registre électronique via une page dédiée au projet de RLP sur le site internet de la Commune. Personne n'est venu aux permanences en soirée ni à celle du samedi matin. La présence sur le marché a permis de présenter le projet à ceux qui en faisaient la demande et une personne a souhaité donner son avis sur le projet sur papier libre.

Deux personnes ont rédigé des observations sur le registre d'enquête tenu en mairie et 11 personnes ont fait des observations sur le registre électronique via le site internet de la ville. Deux courriers ont été adressés au commissaire enquêteur et un courriel a été reçu. Une personne a été reçue par le commissaire enquêteur. Enfin, deux observations ont été adressées après la clôture de l'enquête.

Ainsi au total, 17 avis ont été donnés sur le projet de RLP en dehors des avis formulés par les personnes publiques associées.

#### **Avis et modifications apportées**

Le règlement local de publicité arrêté par le Conseil municipal ne peut être modifié après enquête publique que pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public formulées pendant l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du règlement.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de règlement local de publicité arrêté ne portent pas atteinte à l'économie générale de celui-ci.

Les modifications prises en compte sont les suivantes : en caractère italique les observations ; en gras, l'opportunité d'apporter des modifications sur le projet arrêté.

- **Les Personnes publiques associées (PPA)**

**AVIS DE LA CCI**

• *S'étonne de la non-interdiction des chevalets en centre-ville pour les commerces hors cafés-restaurants*

➤ **Le projet de RLP arrêté prévoit que chaque commerce, quelle que soit son activité, puisse disposer d'un chevalet. Le règlement limite ce dispositif à un par commerce ou établissement et limite les dimensions de celui-ci. Il précise également que seuls pourront être implantés sur le domaine public, les chevalets permettant le respect des règles d'accessibilité. C'est une solution mesurée entre les demandes des commerçants et les exigences d'accessibilité du domaine public.**

➤ **Il est proposé de ne pas modifier le projet de RLP arrêté.**

• *Propose la réalisation d'une charte en concertation avec les commerçants*

➤ **Celle-ci ne relève pas du RLP, la question d'une charte, qui n'est pas un document réglementaire, pourra être étudiée ultérieurement en concertation avec les commerçants. D'autre part, les principes réglementaires du RLP sont déjà suffisamment illustrés pour apporter une aide à la compréhension.**

➤ **Il est proposé de ne pas modifier le projet de RLP arrêté.**

**AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT** suite à l'examen du projet de RLP arrêté les services de l'État concluent : « *le projet de RLP est dans l'ensemble bien argumenté et est cohérent sur les 3 zones qui couvrent l'ensemble du territoire communal. Le règlement est plus restrictif que la réglementation nationale en matière d'affichage extérieur et répond en cela au code de l'environnement. Il respecte l'esprit de la loi en préservant à la fois le paysage, le cadre de vie et la liberté d'expression. Il réduit de façon significative la publicité et les préenseignes sur l'ensemble du territoire et améliorera la qualité des enseignes et leur perception.*

*Cependant, le RLP doit répondre pleinement aux objectifs fixés par la Commune et être à la hauteur de sa qualité paysagère et architecturale. Dans cette perspective, **le règlement se doit d'être encore plus limitatif**, en particulier en interdisant toute publicité sur mobilier urbain dans la bande littorale à définir en fonction de la configuration des lieux.*

*Malgré la qualité de la réflexion et du document, compte tenu des éléments clés énoncés ci-dessus, **j'émet un avis défavorable au projet de RLP arrêté par la Commune** ».*

En détail les avis formulés :

• *Interdiction de publicité à l'intérieur du mobilier urbain situé dans la bande littorale à définir.*

➤ **Pour faire suite à cette observation, il est proposé de modifier le règlement dans ce sens ainsi que les plans de zonage et des contraintes pour faire apparaître cette limite. Les limites de la bande littorale retenues sont celles qui avaient été définies par les services de l'État pour le projet de Directive territoriale d'Aménagement des Alpes (DTA), reprises dans le document du SCOT et du PLU. Cette proposition aurait un impact limité puisque la bande littorale est située en ZPR1, zone où la publicité et les préenseignes sont interdites et que le nombre de dispositifs de mobilier urbain existants dans cette bande littorale est très faible (7 abribus et 2 planimètres).**

➤ **Il est proposé d'interdire la publicité à l'intérieur des dispositifs de mobilier urbain situés dans la bande littorale telle que définie au PLU.**

- *Ajouter des sous-titres aux dispositions générales*

➤ **Pour faire suite à cette observation, il est proposé d'ajouter des sous-titres aux dispositions générales, ils en facilitent la lecture.**

➤ **Il est proposé d'ajouter des sous-titres dans les dispositions générales.**

- *Utiliser une forme plus directive : au lieu d'écrire ...les enseignes pourront être en lettres découpées..., écrire ...les enseignes seront en lettres découpées, par exception il sera autorisé.....*

➤ **Cette rédaction introduit un régime d'exception qui modifie le sens de la règle, la lettre découpée devenant la norme. Dans le projet de RLP, la Commune entend permettre les enseignes en lettres découpées et celles constituées d'un caisson d'une épaisseur inférieure à 10 cm pour laisser libre le commerçant du choix de l'esthétique et du coût de son enseigne, ce qui paraît être une mesure juste.**

➤ **Il est proposé de ne pas modifier le projet de RLP arrêté.**

- *Interdiction de la publicité numérique murale en ZPR2- 4 observations du public pendant l'enquête publique portent également sur la demande d'une plus grande restriction, voire pour deux d'entre eux d'une interdiction de ces dispositifs.*

➤ **Pour faire suite à cette observation, il est proposé de n'autoriser ces dispositifs (scellés ou muraux) que dans la seule ZPR3 (zones d'activités économiques) car ces dispositifs sont considérés comme agressifs visuellement pour les riverains et dégradant pour les paysages dont ils font partie, du fait de leur forte luminosité et de la succession rapide et fortement contrastée d'images ou de projections vidéos. Pour préserver la qualité de vie et la préservation des paysages il est proposé de limiter fortement la présence de ces dispositifs publicitaires.**

➤ **Il est proposé d'interdire les dispositifs numériques en ZPR2.**

- *Interdiction de maintenir des publicités ou des préenseignes sur le domaine public fluvial du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> avril.*

➤ **le domaine public fluvial est situé en ZPR1 où toutes publicités et préenseignes sont interdites dans le projet de RLP. Les dispositions du projet de RLP sont plus strictes que la demande des services de l'État qui souhaitent une interdiction pendant la saison hivernale.**

➤ **Il est proposé de ne pas modifier le projet de RLP arrêté.**

- *Demande de réduction du format des préenseignes temporaires dans toutes les zones.*

➤ **Pour faire suite à cette observation, il est proposé d'autoriser uniquement les préenseignes temporaires signalant les manifestations culturelles ou touristiques locales. Cette disposition réduira considérablement la présence de tels dispositifs et va dans le sens de la demande des services de l'État. En effet pour une meilleure préservation des paysages, il convient de limiter au maximum les préenseignes temporaires. La Commune étant une ville centre et un territoire touristique il convient de favoriser la communication sur les manifestations culturelles et touristiques touchant un plus large public. Les préenseignes temporaires signalant les opérations immobilières de plus de 3 mois seraient interdites, ces opérations seront signalées par les seules enseignes temporaires, la communication de ces opérations sur le lieu des travaux semble suffisante.**

➤ **Il est proposé de n'autoriser que les préenseignes temporaires qui signalent des manifestations culturelles ou touristiques locales.**

- *Demande d'augmentation de la plage horaire d'extinction des dispositifs*

➤ Pour faire suite à cette observation, il est proposé d'augmenter la plage horaire d'extinction des dispositifs publicitaires de 23h à 6h quand la réglementation nationale la limite à 1h-6h et de maintenir les horaires d'extinction des enseignes entre 1h et 6h. En effet, Thonon est une ville touristique ainsi qu'une ville-centre où se concentrent les lieux de sortie et où se déroulent de nombreuses animations. Les horaires d'extinction des enseignes sont donc calés sur ces activités nocturnes puisque les enseignes signalent ces activités, contrairement aux dispositifs publicitaires.

➤ **Il est proposé d'augmenter la plage horaire d'extinction des dispositifs publicitaires de 23h à 6h.**

- *Demande d'éviter la multiplication des couleurs sur un même dispositif, ainsi que l'emploi de couleurs trop vives ou trop contrastées.*

- *Encourager les enseignes peintes ou réalisées plus artisanalement, notamment sur le bâti à caractère patrimonial.*

- *Favoriser l'usage de matériaux de bonne facture et éviter les matériaux à caractère industriel notamment en centre-ville afin de garder une cohérence avec la qualité du bâti.*

➤ Ces propositions ont un caractère trop subjectif impossible à appliquer et non pas un caractère obligatoire/réglementaire, ce ne sont que des encouragements ou des recommandations. De telles dispositions pourraient être perçues comme une entrave à la liberté d'expression et d'entreprendre. De plus, nul ne sait donner de définition des matériaux à caractère industriel ou des couleurs trop vives. Concernant l'usage de matériaux de bonne facture, les dispositions du code de l'environnement précisent qu'une enseigne doit être constituée par des matériaux durables et qu'elle doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien, ce qui répond en partie à cette demande.

➤ **Il est proposé de ne pas modifier le projet de RLP arrêté.**

- *Demande de limitation du nombre d'enseigne à plat et d'enseigne drapeau à 1 enseigne par activité, sauf pour les commerces qui sont situés à l'angle de deux voies.*

➤ Dans le projet de RLP arrêté, les enseignes drapeaux sont limitées à 1 enseigne par établissement sauf dans le cas où un établissement est situé à l'angle de deux voies, il pourra alors disposer d'une enseigne sur chacune des façades longeant la voie ouverte à la circulation publique. Concernant cette limitation pour les enseignes à plat, il n'a pas été souhaitable de suivre cette observation qui paraît extrêmement restrictive à l'égard des commerçants. En effet, le projet de RLP limite (au maximum) à une enseigne à plat positionnée au-dessus des baies constituant la devanture commerciale. D'autres règles, suffisamment abondantes définissent la position des enseignes et la taille de celles-ci si bien qu'il n'y a aucun risque de porter atteinte au paysage de la rue ou à la qualité architecturale des bâtiments sur lesquels elles sont apposées. Au contraire, ce calage sur l'ordonnancement ou sur le rythme des façades tel que proposé au projet de RLP permet de respecter la composition des façades, à l'inverse d'une unique enseigne qui viendrait bouleverser la trame établie.

➤ **Il est proposé de ne pas modifier le projet de RLP arrêté.**

- *Demande d'éviter les doublons d'enseignes quand la devanture est munie d'un store-banne.*

- **Le projet de RLP prévoit la possibilité d'inscrire le nom de l'établissement uniquement sur le lambrequin du store et non sur la toile de store elle-même. Cette disposition apparaît juste puisque dans la plupart des cas le store banne est situé au-dessus de l'enseigne. Ainsi lorsque le store-banne est déployé, l'enseigne n'est plus visible depuis l'espace public, d'où la nécessité, a minima, de faire apparaître le nom de l'activité inscrit sur le lambrequin du store. Cette disposition de « doublon » ne nuit pas à la qualité des paysages puisque l'inscription sur lambrequin est limitée à une seule inscription et le lambrequin ne permet qu'une taille réduite du lettrage.**

- **Il est proposé de ne pas modifier le projet de RLP arrêté.**

- *Préconiser le rétro-éclairage en adéquation avec une enseigne à lettres découpées. Les projecteurs sur potence et rampe d'éclairage sont vivement déconseillés.*

- **Le projet de RLP prévoit que les enseignes apposées en façade puissent être éclairées au moyen de projecteurs à condition que ceux-ci soient portés par des tiges d'une longueur inférieure à 10 cm. Les systèmes d'éclairage par projection directe des enseignes scellées ou posées au sol sont interdits ainsi que pour celles situées en toiture. Les systèmes d'éclairage par projection linéaire (rampe) des enseignes scellées au sol sont autorisés à condition que les tiges de support aient une saillie inférieure à 20 cm par rapport au dispositif sur lequel le système est fixé. Une rampe d'éclairage constituant une saillie faible et teintée dans les mêmes teintes que l'enseigne ou que la devanture commerciale est très peu perceptible et donne de bons résultats en termes d'éclairage. De même qu'une enseigne composée d'un faible nombre de lettres peut être éclairée par des petits projecteurs sans tiges et créer un effet très qualitatif. Une interdiction totale et absolue apparaît excessive, le projet de RLP entend permettre un large choix de matériel tout en l'encadrant pour maîtriser leur impact dans le paysage de la rue.**

- **Il est proposé de ne pas modifier le projet de RLP arrêté.**

- *Limiter le message de l'enseigne au nom de l'établissement et ses activités principales.*

- **Pour faire suite à cette observation, il est proposé de limiter au seul nom du commerce ou de l'établissement et à ses activités principales, le message de l'enseigne apposée en façade. Ainsi, les messages annonçant des rabais, une carte de restaurant présentée en façade par des illustrations d'assiettes composées, l'affichage de numéro de téléphone....seront interdits sur l'enseigne principale car la multiplication et la surenchère de messages nuisent à la qualité architecture et à la qualité paysagère de la rue.**

- **Il est proposé de limiter le message de l'enseigne au seul nom du commerce ou de l'établissement et à ses activités principales**

- *Limiter la hauteur du bandeau à 60 cm dans le cas où l'écart entre la devanture et le rez serait très important.*

- *Limiter la hauteur du lettrage à 40 cm, préconiser 30 cm*

- **Pour faire suite à ces observations, il est proposé de limiter le bandeau d'enseigne à une hauteur de 60 cm et la hauteur du lettrage à 40 cm en ZPR1 et ZPR2 et pas en ZPR3 où le volume des bâtiments et les superficies de façade sont importants et permettent des enseignes composées de lettres plus grandes et plus adaptées à l'échelle du bâti. Exception faite pour les équipements publics situés en ZPR1 ou en ZPR2, qui, par leur importance ou leur forme architecturale, pourraient, selon le cas, supporter un**

lettrage plus important. En effet, ces dispositions s'appliquent surtout dans le cas où la hauteur des rez-de-chaussée est très importante, ce qui n'est pas caractéristique des immeubles à Thonon qui pour nombre d'entre eux présentent des hauteurs de rez inférieurs à 3,50 m, à l'intérieur desquelles la hauteur d'une enseigne à plat sera définie par la devanture, s'il en existe une, ou par la hauteur de la dalle du 1<sup>er</sup> étage. Néanmoins, ces mesures permettront d'éviter, pour les nouveaux immeubles, des disproportions dans la taille des enseignes par rapport à l'environnement bâti existant.

➤ **Il est proposé de limiter le bandeau d'enseigne à une hauteur de 60 cm et de limiter la hauteur du lettrage à 40 cm en ZPR1 et ZPR2, hors équipements publics.**

- *limiter la hauteur des oriflammes en ZPR1 et en ZPR2 à la hauteur prévue des totems dans ces mêmes zones*

➤ Pour faire suite à cette observation des services de l'État, qui ont alerté la Commune sur l'impact de ces dispositifs dans le paysage urbain, il est proposé d'interdire les oriflammes en ZPR1 et en ZPR2 et de les autoriser en ZPR3. En effet, ce type de dispositif est très invasif du fait de leur faible coût et de la facilité d'installation pour les dispositifs à poser au sol. Afin de préserver la qualité du cadre de vie et des paysages, il est souhaitable de les interdire et ainsi privilégier la forme du totem comme enseignes scellées au sol. Le format des oriflammes situées en ZPR3 reste toutefois adapté aux zones d'activités économiques.

➤ **Il est proposé d'interdire les oriflammes en ZPR1 et ZPR2.**

- *Demande de réduction du format des enseignes temporaires.*

➤ Le projet de RLP arrêté permet l'installation d'enseignes temporaires pour les seules opérations de travaux publics ou de promotion immobilière de plus de 3 mois, ce qui est plus restrictif que ce que prévoit la réglementation nationale. Ces dispositifs sont limités en nombre à 1 dispositif par opération qu'elle signale. Le format de 12 m<sup>2</sup> est nécessaire à ce type de travaux pour y présenter une image du programme et les indications nécessaires à attirer l'attention (type d'appartements, prix, nom des entreprises intervenant...). La réglementation nationale ne limite la superficie que pour les dispositifs scellés au sol (12 m<sup>2</sup>). Or on constate de plus en plus de dispositifs installés sur les façades qui recouvrent la totalité de celle-ci, ce qui est bien plus important, en superficie, qu'un dispositif scellé au sol de 12 m<sup>2</sup>. Ce type d'affichage très impactant pour le paysage ne sera plus possible avec les dispositions du projet de RLP.

➤ **Il est proposé de ne pas modifier le projet de RLP arrêté.**

- *Demande de retrait des enseignes installées sur le domaine public fluvial du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.*

➤ Les enseignes situées sur les bâtiments implantés sur le domaine public de l'État sont utiles aux usagers du port et de l'espace public pendant toute l'année ; il ne s'agit pas là d'activités saisonnières. Cette interdiction créerait une discrimination entre les activités économiques situées sur ce domaine public par rapport aux autres activités ou commerces situés ailleurs sur la Commune. Ne pas permettre à une activité ou à un commerce de se signaler par une enseigne apparaît comme un abus de pouvoir et une entrave à la liberté du commerce inscrite dans la constitution. S'agissant du domaine public de l'État, et de la demande des services de l'État, ces derniers auraient la possibilité d'imposer ce qu'ils souhaitent à travers les autorisations d'occupation temporaires qu'ils délivrent aux bénéficiaires de leur domaine.

➤ **Il est proposé de ne pas modifier le projet de RLP arrêté.**

## AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Lors de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui s'est tenue le 12 mai 2016 en Préfecture, le Maire s'est engagé à proposer au Conseil Municipal d'interdire la publicité à l'intérieur des dispositifs de mobilier urbain situés dans la bande littorale. La Commission a alors émis un avis favorable au projet de RLP arrêté (6 voix pour, 3 voix contre, 1 abstention) avec des prescriptions relatives aux enseignes, les mêmes émises par les services de l'État et énumérées ci-dessus.

### AVIS DES PROFESSIONNELS DE L’AFFICHAGE

• *Demande de l'UPE (Union de la publicité extérieure) : L'UPE considère que le projet de RLP ne concilie pas de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux et suscite l'inquiétude de ses adhérents.*

➤ **L'UPE a transmis, lors de l'enquête publique, une étude d'impact qui démontre, selon elle, que 90% des dispositifs existants de leurs adhérents seront supprimés sans aucune possibilité de redéploiement lorsque le RLP sera appliqué, après le délai de conformité de deux ans. Cette étude est celle qui a été remise lors de la concertation menée avec les professionnels de l'affichage en décembre 2015 et qui a été présentée à la Commission d'urbanisme chargée de l'élaboration du RLP avant l'arrêt du projet. Suite à l'examen de ces propositions, il a été proposé au Conseil municipal d'arrêter un projet intégrant l'extension de la ZPR2 à l'avenue des Prés Verts et le respect d'une distance minimale de 5 m entre une façade et un dispositif publicitaire. Le projet arrêté par le Conseil municipal le 24 février 2016 intègre ces propositions. Les propositions faites dans cette étude par l'UPE visent principalement à élaborer des règles permettant de maintenir les dispositifs publicitaires existants. Si les propositions de l'UPE étaient suivies, une telle situation constituerait une situation de dominance qui aurait pour effet de réserver l'accès au marché de l'affichage aux seules entreprises d'affichage propriétaires des dispositifs déjà en place. De plus, les propositions faites par l'UPE ne respectent pas les objectifs fixés par le RLP concernant la réduction du nombre des dispositifs publicitaires pour assurer un cadre de vie sain et équilibré et préserver les paysages identitaires de la Commune. Ainsi, l'évaluation du nombre de dispositifs potentiels issu de la demande de l'UPE porte à un potentiel maxi de 104 dispositifs installés le long de 10 axes de circulation contre un potentiel maxi de 25 dispositifs installés sur 4 axes principaux dans le projet de RLP. Sur l'ensemble du territoire aggloméré de la Commune, le projet de RLP permet un potentiel maxi de 90 dispositifs publicitaires contre 75 dispositifs actuels. Ce nombre est à considérer avec prudence car il s'agit là d'un potentiel, ce qui ne correspond pas nécessairement à la réalité (accord des propriétaires de terrains d'implantation, souhait des professionnels sur la situation des terrains...).**

➤ **Il est proposé de ne pas modifier le projet de RLP arrêté**

• *L'UPE recommande de limiter à 1 m<sup>2</sup> la superficie totale par devanture, des dispositifs de micro-affichage.*

➤ **Le projet de RLP n'a pas prévu de restreindre les dispositions nationales qui permettent, par dérogation, la publicité sur les baies, dans la limite de 1 m<sup>2</sup> de surface unitaire. La surface cumulée de toutes les micro-publicités ne pourra recouvrir plus de 1/10<sup>ème</sup> de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m<sup>2</sup>. Ces dispositions nationales paraissent suffisantes au regard de la pratique. Libre au**

commerçant de décider comment il veut mettre en valeur ses vitrines et sa devanture commerciale.

- **Il est proposé de ne pas modifier le projet de RLP arrêté**

### **LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

- *Avis d'un administré : limiter la position des enseignes à plat en façade pour qu'elles ne se déploient pas jusqu'aux baies du 1<sup>er</sup> étage.*

- **Le projet de RLP arrêté répond à cette situation en interdisant les enseignes apposées à plat au-dessus du plancher du 1<sup>er</sup> étage et en interdisant de masquer les éléments de composition de la façade (les encadrements de baies, ou les corniches par exemple)**

- **Il est proposé de ne pas modifier le projet de RLP arrêté**

- *Avis d'un administré : Protéger des fenêtres sur les paysages naturels majeurs (Dent d'Oche-Léman) à travers lesquelles aucun dispositif publicitaire ou enseigne scellée ne seraient perceptibles.*

- **Le projet de RLP a défini 16 points à partir desquels des vues remarquables sur les grands paysages sont à préserver. À l'intérieur de ces cônes de vues, sont interdits, s'ils sont visibles depuis le point de vue remarquable ; les dispositifs publicitaires et les préenseignes temporaires, les dispositifs de dimensions exceptionnelles et les enseignes temporaires. D'autre part, les points de vues remarquables sont situés en ZPR1, zone qui interdit les dispositifs publicitaires et les préenseignes, à l'exception des publicités installées dans le mobilier urbain, d'un format maxi de 2 m<sup>2</sup>, superficie qui ne peut pas entraver les vues sur le grand paysage.**

- **Il est proposé de ne pas modifier le projet de RLP arrêté**

- *Avis de l'UCT (Union des commerçants de Thonon) : L'UCT souhaite un renforcement de la signalétique directionnelle des « lieux repères » et une augmentation des dispositifs de mobilier urbain contenant des plans de ville pour guider les usagers, notamment en disposant des plans dans des dispositifs situés à l'intérieur des parkings du centre-ville.*

- **Le projet de RLP qui a précisé dans les choix retenus envisager la mise en place d'une signalisation d'information locale à l'intérieur de la partie agglomérée de la Commune, comme il en existe déjà dans les deux grandes zones d'activités économiques de l'Espace Léman et de Vongy. Un plan de jalonnement est d'ailleurs en cours de finalisation par les services municipaux, ce qui répondra à cette demande.**

- **Il est proposé de ne pas modifier le projet de RLP arrêté**

Concernant la demande d'ajout de plans de ville à l'intérieur des dispositifs de mobilier urbain, cette demande est hors champ du RLP. Cependant, cette observation sera étudiée et traitée individuellement pour palier à ce manque à l'intérieur des parkings souterrains.

En conclusion, les observations apportées lors de l'enquête publique et prises en compte pour modifier le projet de règlement local de publicité arrêté sont les suivantes :

- Interdiction de publicité dans les dispositifs de mobilier urbain situés dans la bande littorale,
- Ajout de sous-titres dans les dispositions générales,
- Interdiction de publicité numérique dans la zone de publicité restreinte 2 (ZPR2),
- Interdiction des préenseignes temporaires signalant des opérations de travaux publics ou immobilières, les enseignes temporaires sont à privilégier pour ce type d'opération. Seules les préenseignes temporaires signalant les manifestations culturelles ou touristiques locales sont autorisées,
- Réduction de la plage horaire d'extinction des dispositifs publicitaires : 23h-6h. Maintien de la plage horaire d'extinction pour les enseignes : 1h -6h,
- Limitation du message de l'enseigne au nom de l'établissement ou du commerce et à ses activités principales,
- Limitation de la hauteur du bandeau d'enseigne à 60 cm,
- Limitation de la hauteur du lettrage à 40 cm en ZPR1 et ZPR2 exception faite pour les équipements publics,
- Interdiction des oriflammes en ZPR1 et ZPR2, le totem est le dispositif scellé au sol autorisé.

### **Le rapport du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 26 octobre 2016. Il a conclu en émettant un avis favorable au projet de règlement local de publicité. Il recommande que toutes les observations formulées par les services de l'État soient examinées avec la plus grande attention, notamment la demande du Préfet qui souhaite l'interdiction de toute publicité sur le mobilier urbain situé dans la bande littorale.